COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

58-26-CA

B E T W E E N:

JERROD MANSFIELD

APPELLANT

- and -

HIS MAJESTY THE KING

RESPONDENT

E N T R E :

JERROD MANSFIELD

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ

Mansfield v. R., 2026 NBCA 73

Motion heard by:
The Honourable Justice Dysart

Preliminary or incidental proceedings:
2026 NBCA 52

Date of hearing:
May 7, 2026

Date of decision:
May 7, 2026

Reasons delivered:
June 15, 2026

Counsel at hearing:

Jerrod Mansfield on his own behalf

For the respondent:
Patrick McGuinty

Mansfield c. R., 2026 NBCA 73

Motion entendue par :
l'honorable juge Dysart

Procédures préliminaires ou accessoires :
2026 NBCA 52

Date de l'audience :
le 7 mai 2026

Date de la décision :
le 7 mai 2026

Motifs déposés :
le 15 juin 2026

Avocats à l'audience :

Jerrod Mansfield en son propre nom

Pour l'intimé :
Patrick McGuinty

Decision

[1] Jerrod Mansfield pleaded guilty to possessing drugs for the purpose of trafficking.

[2] Mr. Mansfield has appealed his conviction, alleging he was coerced into pleading guilty, and he alleges there was a miscarriage of justice.

[3] He has filed a motion seeking bail pending the determination of his appeal.

[4] Following a hearing on May 7, 2026, his motion for bail was dismissed, with reasons to follow. These are those reasons.

I. Facts

[5] Jerrod Mansfield was charged with possessing fentanyl, crystal methamphetamine and cocaine, all for the purpose of trafficking. He was also charged with other offences, including breach of probation. He was charged jointly with another accused.

[6] The matter proceeded to trial. Mr. Mansfield was represented by experienced counsel. During the trial, counsel for Mr. Mansfield advised the court that he wanted to change his plea in respect of the drug charges and the breach of probation charge. The remaining charges under the *Criminal Code* would be dismissed on sentencing.

[7] The judge conducted an inquiry consistent with s. 606 of the *Criminal Code* and Mr. Mansfield confirmed that he was not forced, convinced or pressured into pleading guilty. He stated that he had spoken with his counsel and that he understood the nature of the charges to which he was pleading guilty.

[8] At a later appearance, the parties submitted an agreed statement of facts, which Mr. Mansfield signed. Those facts were read into the record, and Mr. Mansfield confirmed they were true. The facts included that Mr. Mansfield's truck was searched pursuant to a warrant and that various quantities of the drugs in question were located and seized, along with scales with drug residue, score sheets, and other paraphernalia of trafficking. The agreed statement of facts specified that a notebook containing score sheets was located inside a fanny pack (found inside the truck). Mr. Mansfield's name was on the notebook. The fanny pack also contained quantities of crystal methamphetamine and a scale with drug residue.

[9] The Crown sought a sentence of two years' incarceration, while counsel for Mr. Mansfield argued in favour of a conditional sentence order. After hearing submissions from the parties, the judge imposed a custodial sentence of two years plus a day.

II. The Notice of Appeal

[10] Mr. Mansfield's Notice of Appeal lists the following grounds:

- coercion;
- evidence tampering;
- false information during sentencing;
- miscarriage of justice; and
- misapprehension of evidence.

[11] He alleges that he was supposed to get two years of house arrest in exchange for his guilty pleas, and not two years' imprisonment.

[12] Mr. Mansfield expands on those grounds in his Notice of Motion and includes an additional ground, that "they switched out the original warrant after I was in custody."

[13] He alleges that the notebook containing score sheets was not found inside the fanny pack, as alleged by police. He alleges police tampered with that evidence.

[14] Mr. Mansfield states that, if released, he intends to reside in Fredericton. He hopes to obtain employment with the carpentry union as a framer. He also notes that there is an open child protection file with the Department of Social Development involving him, and he fears losing custody of his kids.

[15] He states that he complied with the strict conditions of his pre-trial bail without incident and that he is not a flight risk. He is prepared to abide by any conditions imposed by the Court.

III. Law and Analysis

[16] A judge of the Court of Appeal may release an appellant pending the determination of her or his appeal if the appellant establishes on a balance of probabilities that: (a) the appeal is not frivolous; (b) the appellant will surrender herself or himself into custody in accordance with the terms of the order; and (c) that her or his detention is not necessary in the public interest (s. 679(3) of the *Criminal Code*).

[17] The Crown opposes Mr. Mansfield's release on the primary and tertiary grounds; that is, because his grounds of appeal have virtually no chance of success and therefore it amounts to a frivolous appeal; and because his release would not be in the public interest.

[18] The leading case in relation to bail pending an appeal is *R. v. Oland*, 2017 SCC 17, [2017] 1 S.C.R. 250, where the Supreme Court stated that the burden of proving

each of the elements falls to the appellant, who no longer enjoys the presumption of innocence.

IV. The appeal is "frivolous"

[19] As noted in *Oland*:

> The first criterion requires the appeal judge to examine the grounds of appeal with a view to ensuring that they are not "not frivolous" (s. 679(3)(a)). Courts have used different language to describe this standard. While not in issue on this appeal, the "not frivolous" test is widely recognized as being a very low bar […] [para. 20]

[20] The Supreme Court went on to clarify that this threshold assessment "operates as an initial hurdle that produces a categorical "yes" or "no" answer, allowing for the immediate rejection of a release order in the face of a baseless appeal" (para. 41). While it is a low bar, it is nevertheless a bar which must be cleared by the appellant.

[21] In *Vienneau v. R.*, 2024 NBCA 73, [2024] N.B.J. No. 168 (QL), this Court considered a case which is similar to the present matter. Mr. Vienneau was charged with possession of drugs for the purpose of trafficking following the execution of a warrant and the seizure of drugs, scales and other paraphernalia of trafficking. He was represented by counsel and entered a guilty plea. The judge conducted an inquiry under s. 606 of the *Criminal Code*, and Mr. Vienneau confirmed that his plea was voluntary and that the facts which were read into the record, which made out the charge, were admitted.

[22] After his sentence was imposed, Mr. Vienneau appealed, alleging his guilty plea was not voluntary and informed. He sought release pending the hearing of the appeal.

[23] In dismissing the motion for bail at the first stage, LeBlanc J.A. concluded that counsel for the appellant:

> […] failed to concretely demonstrate any basis for claiming that his client's plea was not informed, voluntary and unequivocal or how the judge committed an error in accepting the plea, the jointly recommended sentence, or in imposing an unfit sentence. No evidence was submitted to establish that Mr. Vienneau's plea was uninformed or involuntary, leading to a miscarriage of justice, other than the claim in his affidavit denying knowledge of the cocaine found by the police and stating his guilty plea was made to avoid a longer sentence. Mr. Vienneau's grounds of appeal and the bare assertion laid out in the affidavit supporting his bail application are irreconcilable with the record before me. [para. 19]

[24] This Court took a similar approach in *Thomas v. R.*, 2025 NBCA 31, [2025] N.B.J. No. 78 (QL), which was a case of attempted possession of methamphetamine for the purpose of trafficking. With the assistance of her counsel, Ms. Thomas pleaded guilty. She confirmed her consent to an agreed statement of facts, and she confirmed that her plea was voluntary and informed.

[25] After sentencing, Ms. Thomas appealed her conviction, arguing that she was under the influence of drugs at the time of her plea and had been made to believe her conviction was inevitable. She sought bail pending her appeal. In dismissing the request for bail, LeBlond J.A. wrote:

> While the threshold to meet this criterion is low (*Oland*, at para. 20), there is nonetheless a threshold. The appellant must establish a factual foundation to demonstrate there is an arguable point to be made before the Court of Appeal. In *R. v. Ridley* (1987), 82 N.B.R. (2d) 176, [1987] N.B.J. No. 612 (QL) (C.A.), Stratton, C.J.N.B. wrote:
>
> > To establish that an appeal is not frivolous, the appellant must show that there is an arguable point to be made before the Court of Appeal. […] Nor is it sufficient for the appellant to simply recite the grounds of appeal but rather he must put before the court some information in depth as to the circumstances that give rise to the grounds of appeal

> to be relied upon. As I have said, he must establish an arguable case. [para. 6].
>
> […]
>
> A guilty plea is a formal admission of the essential elements of an offence and is not to be set aside lightly. The Supreme Court in *R. v. Wong*, 2018 SCC 25, [2018] 1 S.C.R. 696, highlighted the importance of guilty pleas to the proper functioning of our justice system and held that society has a strong interest in their finality. The Supreme Court wrote: "Maintaining their finality is therefore important to ensuring stability, integrity, and efficiency of the administration of justice" (para. 3).
>
> My role at this stage is not to rule on whether the appellant will be successful on her appeal but rather whether there is an arguable issue to be put before the Court. As noted, Ms. Thomas has not met her burden of establishing her appeal is not frivolous and, as a result, her request for interim release fails on the first criterion and is accordingly dismissed. [Emphasis added; paras. 12, 15-16]

[26] *O'Keefe v. R.*, 2025 NBCA 76, [2025] N.B.J. No. 193 (QL), is another decision of this Court involving a request for bail pending appeal where the appellant pleaded guilty. Mr. O'Keefe argued that he did not understand the facts to which he had agreed, and he advised the Court that he only pleaded guilty to avoid being detained until his trial. Nothing more was presented by way of evidence. Robichaud J.A. denied the appellant's request for bail at the "not frivolous" stage of the analysis, finding that Mr. O'Keefe had failed to meet the low threshold.

> […] There is no evidence from him supporting any grounds for appeal, apart from a recitation of these grounds, either concerning conviction or sentencing. There is no factual basis for the assertion that the pleas were not informed, voluntary, and unequivocal, nor is there any evidence or authorities that would substantiate a finding of an unfit sentence. [para. 13]

[27] In my view, these three decisions illustrate that, while a low bar, the first criterion under s. 679(3) of the *Criminal Code* is nonetheless a hurdle which must be

overcome by the appellant. And the jurisprudence makes clear that more than a bare assertion that the guilty plea was coerced or uninformed is required.

[28] Here, Mr. Mansfield has done nothing more than make such a bare assertion. While he makes other allegations in relation to the warrant, apparent *Charter* arguments under the *Jordan* principle and allegations of evidence tampering, he was represented by counsel when he entered his guilty pleas and there is nothing before the Court to support those bare assertions.

[29] As noted in *Thomas*, it is not the Court's role on a motion for bail to decide the ultimate merits of Mr. Mansfield's appeal. That is for another day before a panel of this Court. But based on the current record before the Court, Mr. Mansfield has failed to meet his burden of establishing on the balance of probabilities that his appeal is not frivolous.

[30] There is no need to consider the other criteria.

V. Decision

[31] For the reasons set out above, Jerrod Mansfield's request for release pending his appeal was dismissed.

Décision

[Version française]

[1] Jerrod Mansfield a plaidé coupable à l'accusation de possession de drogues en vue d'en faire le trafic.

[2] M. Mansfield a appelé de sa déclaration de culpabilité, soutenant qu'il a été contraint de plaider coupable, et il soutient qu'il y a eu une erreur judiciaire.

[3] Il a déposé une motion sollicitant sa mise en liberté sous caution en attendant la décision sur son appel.

[4] À la suite d'une audience tenue le 7 mai 2026, sa motion demandant la mise en liberté provisoire a été rejetée, les motifs devant suivre. Voici ces motifs.

I. Faits

[5] Jerrod Mansfield a été inculpé de possession de fentanyl, de méthamphétamine en cristaux et de cocaïne, le tout en vue d'en faire le trafic. Il a aussi été inculpé d'autres infractions, y compris le défaut de se conformer à une ordonnance de probation. Il a été inculpé conjointement avec un autre accusé.

[6] L'affaire a été instruite. M. Mansfield a été représenté par un avocat chevronné. Pendant le procès, l'avocat de M. Mansfield a avisé la Cour qu'il voulait changer son plaidoyer concernant les accusations relatives aux drogues et l'accusation de défaut de se conformer à une ordonnance de probation. Les autres accusations relatives à des infractions prévues au *Code criminel* seraient rejetées lors de la détermination de la peine.

[7] Le juge a procédé à un examen conformément à l'art. 606 du *Code criminel*, et M. Mansfield a confirmé qu'il n'avait pas été forcé ou persuadé de plaider

coupable, ni poussé à le faire. Il a déclaré qu'il avait parlé à son avocat et qu'il comprenait la nature des accusations auxquelles il plaidait coupable.

[8] Lors d'une comparution ultérieure, les parties ont présenté un exposé conjoint des faits, que M. Mansfield a signé. Ces faits ont été versés au dossier, et M. Mansfield a confirmé qu'ils étaient véridiques. Les faits étaient notamment que le camion de M. Mansfield avait été perquisitionné en vertu d'un mandat et que diverses quantités des drogues en question avaient été découvertes et saisies, ainsi que des balances sur lesquelles se trouvaient des résidus de drogues, des feuilles de pointage et d'autres accessoires servant au trafic. L'exposé conjoint des faits précisait qu'un carnet contenant les feuilles de pointage avait été trouvé dans un sac banane (trouvé dans le camion). Le nom de M. Mansfield était sur le carnet. Le sac banane contenait aussi des quantités de méthamphétamine en cristaux et une balance sur laquelle se trouvaient des résidus de drogue.

[9] Le ministère public a demandé une peine de deux ans d'emprisonnement, tandis que l'avocat de M. Mansfield a plaidé en faveur d'une ordonnance de sursis. Après avoir entendu les observations des parties, le juge a infligé une peine d'emprisonnement de deux ans plus un jour.

II. L'avis d'appel

[10] L'avis d'appel de M. Mansfield énumère les moyens suivants :

- contrainte;
- altération d'éléments de preuve;
- faux renseignements pendant la détermination de la peine;
- erreur judiciaire;
- erreur dans l'interprétation de la preuve.

[11] Il soutient qu'il était censé avoir deux ans de détention à domicile en contrepartie de ses plaidoyers de culpabilité, et non deux ans d'emprisonnement.

[12] M. Mansfield développe ces moyens dans son avis d'appel et inclut un moyen additionnel : [TRADUCTION] « [O]n a remplacé le mandat original après que j'ai été mis en détention. »

[13] Il soutient que le carnet contenant les feuilles de pointage n'a pas été trouvé dans le sac banane, comme le soutient la police. Il affirme que la police a altéré cette preuve.

[14] M. Mansfield déclare que, s'il est mis en liberté, il a l'intention de résider à Fredericton. Il espère obtenir un emploi de monteur de charpente au syndicat de menuisiers. Il signale aussi qu'il est mis en cause dans un dossier de protection de l'enfance en cours au ministère du Développement social, et il craint de perdre la garde de ses enfants.

[15] Il déclare qu'il a respecté sans incident les conditions strictes de sa mise en liberté sous caution avant procès et qu'il ne présente pas de risque de fuite. Il est prêt à respecter toute condition imposée par la Cour.

III. Droit et analyse

[16] Un juge de la Cour d'appel peut mettre un appelant en liberté en attendant la décision sur son appel si l'appelant établit par prépondérance des probabilités : a) que l'appel n'est pas futile, b) que l'appelant se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance, et c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public (par. 679(3) du *Code criminel*).

[17] Le ministère public s'oppose à la mise en liberté pour les premier et troisième motifs, c'est-à-dire parce que ses moyens d'appel n'ont virtuellement aucune

chance de succès et constituent donc un appel futile, et parce que sa mise en liberté ne serait pas dans l'intérêt public.

[18] L'arrêt de principe concernant la mise en liberté sous caution en attendant un appel est *R. c. Oland*, 2017 CSC 17, [2017] 1 R.C.S. 250, dans lequel la Cour suprême a déclaré que la charge de prouver chacun des éléments échoit à l'appelant, qui ne jouit plus d'une présomption d'innocence.

IV. L'appel est « futile »

[19] Comme l'indique l'arrêt *Oland* :

> Le premier critère requiert du juge d'appel qu'il examine les moyens d'appel en vue de s'assurer qu'ils ne sont « pas futile[s] » (al. 679(3)a)). Les tribunaux ont utilisé des termes différents pour décrire ce critère. Bien que cette question ne soit pas en litige dans le présent pourvoi, il est largement reconnu que le critère exigeant que l'appel ne soit « pas futile » (ci-après le critère de « non-futilité ») est très peu exigeant […] [par. 20]

[20] La Cour suprême a précisé plus loin que cette évaluation préliminaire « constitue une première étape qui aboutit à un "oui" ou à un "non" catégorique, ce qui permet de refuser immédiatement une ordonnance de mise en liberté lorsque l'appel est dénué de fondement » (par. 41). Bien que ce soit un critère peu exigeant, c'est quand même un critère auquel l'appelant doit satisfaire.

[21] Dans l'arrêt *Vienneau c. R.*, 2024 NBCA 73, [2024] A.N.-B. n^{o} 168 (QL), notre Cour a examiné une affaire qui ressemble à la présente espèce. M. Vienneau a été inculpé de possession de drogues en vue d'en faire le trafic après l'exécution d'un mandat et la saisie de drogues, de balances et d'autres accessoires servant au trafic. Il a été représenté par un avocat et a inscrit un plaidoyer de culpabilité. Le juge a procédé à un examen conformément à l'art. 606 du *Code criminel*, et M. Vienneau a confirmé que son

plaidoyer était volontaire et que les faits qui avaient été versés au dossier et prouvaient l'accusation étaient admis.

[22] Après que sa peine a été infligée, M. Vienneau a interjeté appel, soutenant que son plaidoyer de culpabilité n'était pas volontaire et éclairé. Il a demandé à être mis en liberté en attendant l'audition de l'appel.

[23] En rejetant la motion visant l'obtention de la mise en liberté provisoire à la première étape, la juge d'appel LeBlanc a conclu que l'avocat de l'appelant :

> […] n'a pas réussi à démontrer concrètement quelque fondement que ce soit permettant d'affirmer que le plaidoyer de son client n'était pas éclairé, volontaire et sans équivoque ni que le juge avait commis une erreur en acceptant le plaidoyer ou la peine recommandée conjointement ou en prononçant une peine non indiquée. Aucune preuve n'a été produite pour établir que le plaidoyer de M. Vienneau n'était pas éclairé ou volontaire, entraînant une erreur judiciaire, sauf pour l'affirmation dans son affidavit où il nie avoir eu connaissance de la cocaïne trouvée par la police et fait valoir que son plaidoyer de culpabilité avait été fait pour éviter une plus longue peine d'emprisonnement. Les moyens d'appel de M. Vienneau et la simple affirmation contenue dans l'affidavit à l'appui de sa demande de mise en liberté sous caution sont inconciliables avec le dossier dont je dispose. [par. 19]

[24] Notre Cour a adopté une démarche semblable dans l'arrêt *Thomas c. R.*, 2025 NBCA 31, [2025] A.N.-B. nº 78 (QL), qui était une affaire de tentative de possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic. Avec l'aide de son avocat, M^me^ Thomas a plaidé coupable. Elle a confirmé son consentement à un exposé conjoint des faits, et elle a confirmé que son plaidoyer était volontaire et éclairé.

[25] Après la détermination de sa peine, M^me^ Thomas a appelé de sa déclaration de culpabilité, soutenant qu'elle était sous l'influence des drogues au moment où elle a présenté son plaidoyer et qu'on lui avait fait croire que sa déclaration de

culpabilité était inévitable. Elle a demandé sa mise en liberté sous caution en attendant son appel. En rejetant cette demande de mise en liberté, le juge d'appel LeBlond a écrit :

> Même si le critère est très peu exigeant (arrêt *Oland*, au par. 20), il y a tout de même un seuil à rencontrer. L'appelante doit établir un fondement factuel établissant qu'elle a un argument défendable à présenter à la Cour d'appel. Dans *R. c. Ridley* (1987), 82 R.N.-B. (2e) 176, [1987] A.N.-B. nº 612 (QL) (C.A.), le juge en chef Stratton a écrit :
>
> > Afin d'établir que son appel n'est pas futile, l'appelant doit démontrer qu'il a un point défendable à faire valoir devant la Cour d'appel. […] Il ne suffit pas non plus que l'appelant cite simplement les moyens d'appel invoqués, mais il doit plutôt présenter à la Cour des renseignements détaillés sur les circonstances donnant lieu à ces moyens d'appel. Ainsi que je l'ai déjà dit, il doit établir l'existence d'une cause défendable. [par. 6]
>
> […]
>
> Un plaidoyer de culpabilité constitue un aveu exprès des éléments essentiels d'une infraction et ne doit pas être annulé à la légère. La Cour suprême, dans *R. c. Wong*, 2018 CSC 25, [2018] 1 R.C.S. 696, a souligné l'importance des plaidoyers de culpabilité pour le bon fonctionnement de notre système de justice et indiqué que le maintien du caractère définitif des plaidoyers de culpabilité est d'un grand intérêt pour la société. La Cour suprême a écrit : « Il est donc important de maintenir ce caractère définitif afin d'assurer la stabilité, l'intégrité et l'efficacité de l'administration de la justice » (par. 3).
>
> Mon rôle à ce stade n'est pas de déterminer si l'appelante aura gain de cause en appel, mais plutôt de déterminer s'il existe une question défendable à faire valoir devant la Cour. Comme je l'ai mentionné, Me Thomas ne s'est pas acquittée de son obligation d'établir que son appel n'est pas futile et, par conséquent, sa demande de mise en liberté provisoire ne remplit pas le premier critère et est par conséquent rejetée. [par. 12, 15 et 16]

[26] L'arrêt *O'Keefe c. R.*, 2025 NBCA 76, [2025] A.N.-B. nº 193 (QL), est une autre décision de notre Cour concernant une demande de mise en liberté sous caution en attendant l'appel, où l'appelant avait plaidé coupable. M. O'Keefe a soutenu qu'il n'avait pas compris les faits dont il convenait et a avisé la Cour qu'il avait plaidé coupable seulement pour éviter d'être détenu jusqu'à son procès. Rien d'autre n'a été présenté à titre de preuve. Le juge d'appel Robichaud a rejeté la demande de mise en liberté sous caution de l'appelant à l'étape de l'analyse concernant la « non-futilité », concluant que M. O'Keefe n'avait pas satisfait au critère peu exigeant.

> […] Il n'a rien offert en preuve qui étayerait des moyens d'appel, se limitant à citer les moyens d'appel invoqués, qu'ils soient axés sur les déclarations de culpabilité ou sur la peine. L'assertion selon laquelle les plaidoyers n'étaient pas éclairés, volontaires et sans équivoque est dépourvue de fondement factuel, et aucune preuve ni aucun précédent ne justifie de conclure à une peine non indiquée. [par. 13]

[27] À mon avis, ces trois décisions illustrent que, même s'il est peu exigeant, le premier critère énoncé au par. 679(3) du *Code criminel* est quand même un obstacle que l'appelant doit surmonter. Aussi, la jurisprudence montre clairement que l'exigence ne se limite pas à affirmer simplement que le plaidoyer de culpabilité était fait sous contrainte ou par manque d'information.

[28] En l'espèce, M. Mansfield n'a présenté rien de plus que cette simple affirmation. Bien qu'il soulève d'autres allégations concernant le mandat, des arguments apparemment fondés sur la *Charte* en vertu du principe de l'arrêt *Jordan* et des allégations d'altération de la preuve, il était représenté par un avocat quand il a inscrit ses plaidoyers de culpabilité, et la Cour ne dispose d'aucun élément à l'appui de ces simples affirmations.

[29] Comme il est indiqué dans l'arrêt *Thomas*, le rôle de la Cour pour une motion en vue d'obtenir la mise en liberté sous caution n'est pas de statuer sur le bien-fondé même de l'appel de M. Mansfield. Cette question sera examinée

ultérieurement par une formation de notre Cour. Cela dit, d'après le dossier dont dispose actuellement la Cour, M. Mansfield ne s'est pas acquitté de son fardeau de preuve pour établir par prépondérance des probabilités que son appel n'est pas futile.

[30] Il n'est pas besoin d'examiner les autres critères.

V. Décision

[31] Pour les motifs exposés ci-dessus, la demande de mise en liberté de Jerrod Mansfield en attendant son appel est rejetée.